

Note de présentation

Projet de décret modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation

Afin de mettre en place, à compter de la rentrée 2008, une nouvelle organisation de l'école primaire, les dispositions du décret du 6 septembre 1990 concernant l'organisation de la semaine scolaire, ainsi que celles de l'article D.411-2 du code de l'éducation, issu de la codification de l'article 18 de ce même décret, doivent être modifiées.

Ces modifications portent, pour l'essentiel, sur :

- l'organisation et la durée de la semaine scolaire. L'article 10 du décret du 6 septembre 1990 dans sa nouvelle rédaction fixe l'organisation de la semaine scolaire dans le primaire. Désormais, le temps scolaire s'établit à 24 heures par semaine. La fin des cours du samedi matin établit une nouvelle règle de droit commun : les cours auront lieu à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les élèves rencontrant des difficultés peuvent en outre bénéficier de deux heures d'aide personnalisée.
- la journée du samedi entièrement libre de cours pour toutes les écoles : un nouvel alinéa de l'article 10-1 du décret précise désormais que les aménagements qui peuvent être apportés à la semaine scolaire ne peuvent avoir pour effet d'organiser des heures d'enseignement le samedi ; cette rédaction interdit un retour local à une organisation d'un temps scolaire le samedi ;
- le respect des dates de vacances scolaires fixées par le calendrier scolaire national afin d'uniformiser celui-ci ;
- la possibilité d'aménager localement la semaine scolaire, en laissant aux instances locales le choix de travailler 4 jours ou 9 demi-journées ;
- l'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, par l'utilisation des deux heures dégagées par la suppression des cours du samedi matin : le nouvel article 10-3 du décret du 6 septembre 1990 précise les règles à respecter pour l'organisation de l'aide personnalisée, notamment son inscription dans le projet d'école et l'obtention de l'accord des parents ou de la personne responsable pour que les élèves puissent en bénéficier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : [...]

DECRET

modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D.411-2 du code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 141-3, L.521-1 et D 411-2;

Vu le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte des situations locales ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du

DECRETE

Article 1

L'article 10 du décret du 6 septembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du présent décret, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 10-3 du présent décret ».

Article 2

L'article 10-1 du décret du 6 septembre 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article 9 du présent décret et par l'article D 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le présent décret, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école ».

II - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° De modifier le calendrier scolaire national.

III - Au quatrième alinéa, les mots « par groupe de disciplines » sont supprimés ;

IV - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement, dépassent six heures » ;

V - Au sixième alinéa, les mots « 5 jours » sont remplacés par les mots « 9 demi-journées » ;

VI - Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi ».

Article 3

Après l'article 10-2 du même décret, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :

« Article 10-3 : L'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de l'aide personnalisée organisée pour répondre à leurs besoins spécifiques, dans la limite de deux heures par semaine.

Article 4

L'article D 411-2 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles 10 et 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » ;

II- Le dernier alinéa est supprimé.

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel de la République française*.

Fait à Paris le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS